



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

Arrêté préfectoral de protection de biotope N° 38 2019 05 10 011

du site du marais du Champ du Perrier (commune d'Annoisin-Chatelans)

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 29/11/2018,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 16/01/2019,

VU l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts en date du 19/12/2018,

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Annoisin-Chatelans par délibération du 12/03/2019,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 26/03/2019 au 26/04/2019, la synthèse des avis reçus et la décision,

Considérant que le secteur du marais du Champ du Perrier abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune d'Annoisin-Chatelans, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 1 ha 90 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section 0D : parcelles N°0273(p), 0274, 0279(p)

Section 0F : parcelles N°0317(p)

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf en vue d'améliorer le fonctionnement du marais, et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des modes de débardage respectueux des sols.

3.2 – La plantation de peupliers et de résineux est interdite.

3.3 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.4 – Hors entretien du marais, l'arrachage et la cueillette des végétaux sont interdits sauf à des fins de recherche scientifique.

3.5 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques sylvicoles.

4.2 - La pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le Préfet et le maire de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel et les chasseurs.

4.3 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - La pratique du cheval ou du vélo est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac, de camping et de baignade sont interdites.

4.6 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de suivis scientifiques.

4.7 - Hors période de chasse, les chiens non tenus en laisse sont interdits.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie d'Annoisin-Chatelans.
Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire d'Annoisin-Chatelans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur régional de l'Office National des Forêts.

Grenoble, le 10 MAI 2019

Le PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire
(Signature)
Philippe PORTAL



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE.

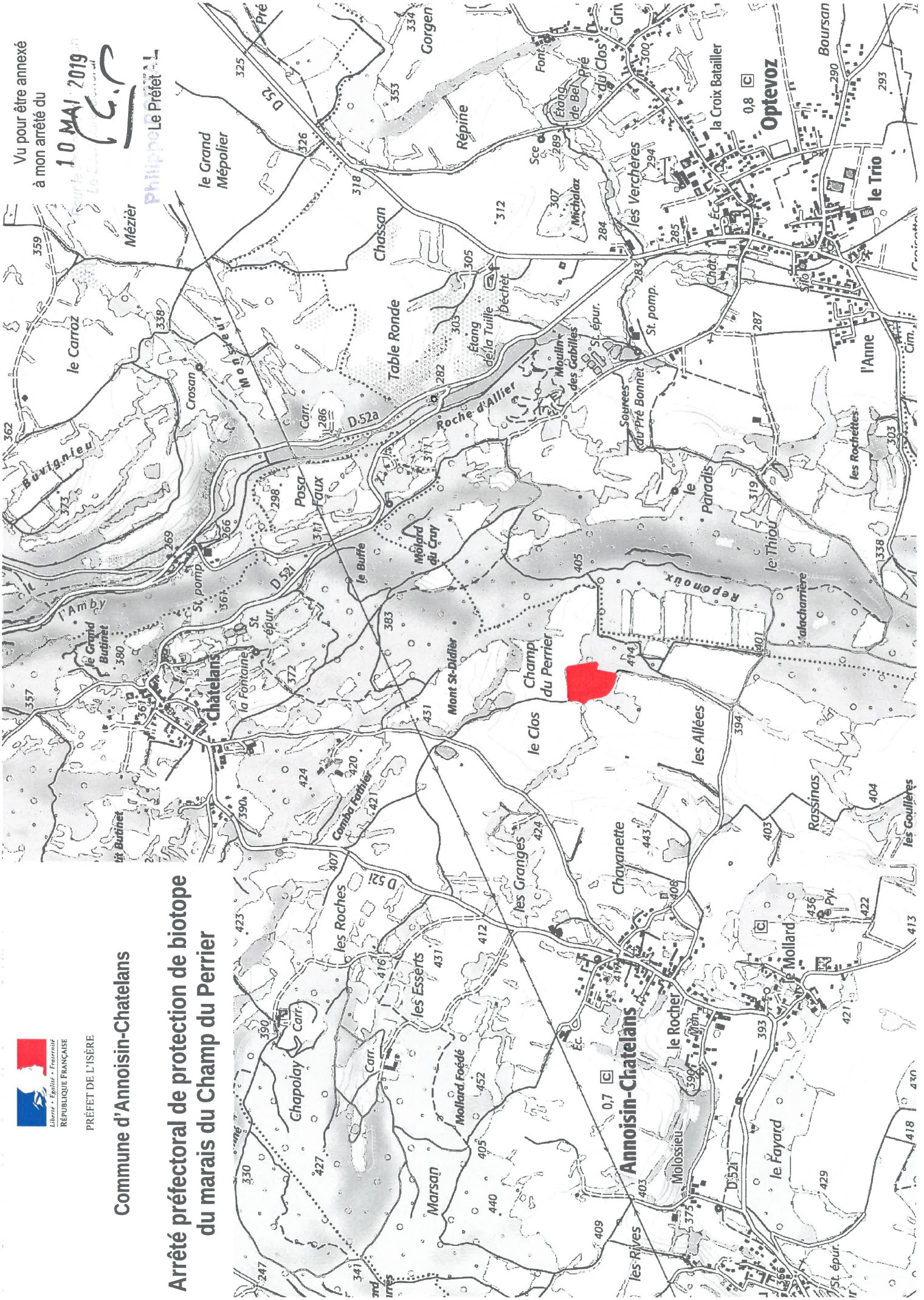
Commune d'Annoisin-Chatelans

Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais du Champ du Perrier

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

10 MAI 2019

Philippe B. Le Prêtre




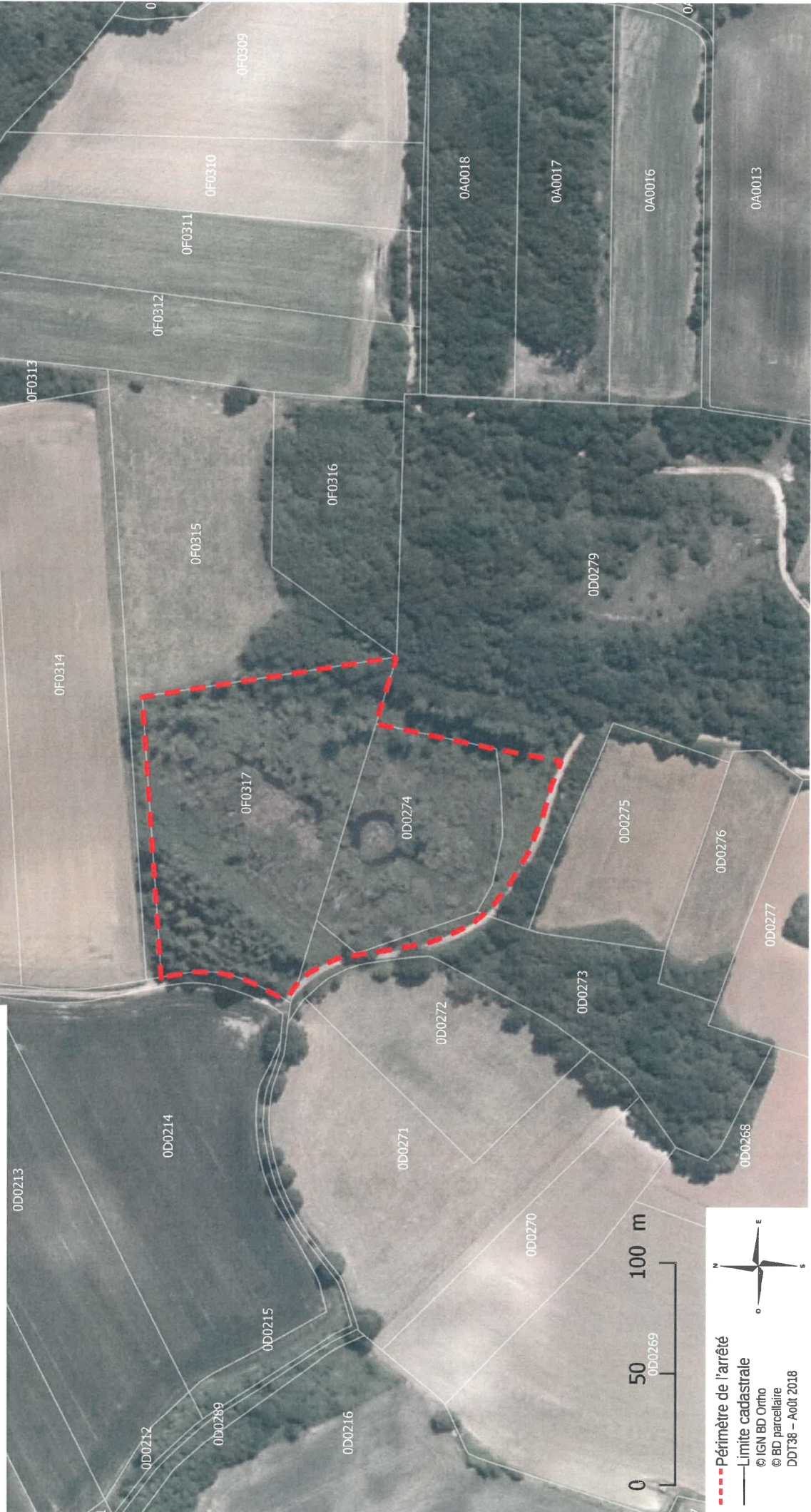
Commune d'Annoisin-Chatelans

Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais du Champ du Perrier

Vu pour être annexé
 à mon arrêté du

Pour le MAIRI
 Le Secrétaire


 PHILIPPE CHATEL
 Le Préfet



- - - Périmètre de l'arrêté
 — Limite cadastrale
 © IGN BD Ortho
 © BD parcellaire
 DDT38 - Août 2018